

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.
c.
OIAC

126^e session

Jugement n° 3992

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. S. H. le 23 septembre 2016 et régularisée le 17 novembre 2016, la réponse de l'OIAC du 3 mars 2017, la réplique du requérant du 13 avril et la duplique de l'OIAC du 12 juillet, régularisée le 18 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste une note adressée à l'ensemble du personnel concernant un plan d'effectifs.

Par la note S/1292/2015 du 30 juin 2015, le personnel fut informé du plan d'effectifs à moyen et long terme qui avait été établi par le Directeur général à la demande de la Conférence des États parties en novembre 2012. Le plan d'effectifs visait à rationaliser la taille du Secrétariat technique à mesure que l'OIAC s'orientait vers une nouvelle phase de ses activités.

Le 9 juillet 2015, le requérant, qui était fonctionnaire de l'OIAC et président de l'Association du personnel, écrivit au Directeur général au nom du Conseil du personnel pour exprimer ses préoccupations quant au contenu de la note. Le 29 août, il présenta une demande de réexamen

de la note, estimant qu'elle violait l'alinéa *a*) de l'article 8 du Statut du personnel concernant l'obligation faite au Directeur général de maintenir une liaison et une communication constantes avec le personnel au sujet des questions liées aux conditions de travail, que le Directeur général n'était pas habilité à la promulguer et qu'elle était discriminatoire. Le requérant affirma que sa demande était présentée au nom de «tous les membres du personnel actuels et futurs dont les conditions d'emploi [...] risqu[ai]ent d'être modifiées par le plan d'effectifs»*. Le 18 septembre, le Directeur général rejeta la demande du requérant au motif que la note ne constituait pas une décision administrative. Il ne s'agissait que d'une proposition. Le Directeur général estimait en outre que le requérant n'avait pas qualité pour agir dans la mesure où il entendait contester la note au nom de tous les membres du personnel actuels et futurs dont les conditions d'emploi risquaient d'être modifiées par le plan d'effectifs. Le Directeur général fit observer que la décision n'avait aucun effet direct et immédiat sur le statut ou les droits du personnel, et que le requérant avait omis d'identifier les personnes qu'il représentait. Sur le fond, le Directeur général considérait que le personnel avait été consulté, notamment lors de réunions publiques et grâce à un questionnaire envoyé à l'ensemble du personnel. Il ajouta que la Conférence des États parties lui avait demandé d'élaborer le plan d'effectifs et que, de ce fait, il était dûment habilité à le faire. Le Directeur général rejeta les allégations de discrimination, soulignant qu'aucune décision n'avait encore été mise en œuvre.

Le 16 octobre 2015, le requérant saisit la Commission de recours pour contester cette décision. Dans son rapport du 10 juin 2016, la Commission de recours recommanda de rejeter le recours au motif que rien ne prouvait que le requérant avait formé le recours à la demande du personnel. La Commission conclut que toutes les règles applicables avaient été respectées et que les organes directeurs de l'OIAC étaient dûment habilités à demander au Directeur général d'élaborer et de promulguer le plan d'effectifs. Elle formula d'autres recommandations

* Traduction du greffe.

visant à assurer le maintien de la pratique de collaboration en vigueur entre le personnel et l'administration.

Par lettre du 14 juillet 2016, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours et de rejeter son recours. Le Directeur général estimant lui aussi que la collaboration entre le personnel et l'administration était extrêmement bénéfique, il examinerait attentivement les recommandations formulées à cet égard. Telle est la décision attaquée par le requérant.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la note S/1292/2015 du 30 juin 2015 dans laquelle figure le plan d'effectifs et d'annuler la décision attaquée. Il demande également au Tribunal d'ordonner que le plan d'effectifs soit élaboré dans le respect des règles, à savoir en consultation avec le personnel conformément à l'article 8 du Statut du personnel, et d'ordonner à l'OIAC de ne pas mettre en œuvre les modalités du plan d'effectifs litigieux jusqu'à ce que celle-ci ait effectivement consulté le personnel «par l'intermédiaire de l'Association du personnel»*. Le requérant réclame en outre une indemnité pour tort moral, notamment pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, et les dépens. Dans sa réplique, le requérant explique qu'il réclame «une indemnité pour tort moral, ou [...] matériel, quelle que soit la qualification, en réparation du préjudice causé»* par la violation de son droit d'être consulté et par le retard injustifié.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable aux motifs qu'elle n'est pas dirigée contre une décision définitive et que le requérant n'a pas qualité pour agir. À titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. L'élément déterminant en l'espèce est la recevabilité de la requête. Bien que les parties avancent un certain nombre d'arguments concernant la recevabilité, la question centrale est celle de savoir si le

* Traduction du greffe.

plan d'effectifs à moyen et long terme (plan d'effectifs) élaboré par le Directeur général à la demande de la Conférence des États parties et communiqué aux membres du personnel dans une note du Secrétariat technique datée du 30 juin 2015 constitue une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours. Dans ces circonstances, il suffira d'exposer la position des parties sur cette seule question.

2. En résumé, l'OIAC soutient que le plan d'effectifs n'est qu'une proposition et ne constitue pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours. Il ne s'agit donc pas d'une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et, par conséquent, la requête est irrecevable.

3. Le requérant affirme que la requête est recevable pour les raisons suivantes : le Tribunal est compétent pour connaître de la requête conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et aux règles pertinentes de l'OIAC; la requête a été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal; et les moyens de recours interne ont été épuisés, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le requérant conteste l'affirmation selon laquelle le plan d'effectifs n'est qu'une proposition. Il soutient que certains volets de ce plan «ont déjà été mis en œuvre»*, avec des effets négatifs importants pour les membres du personnel. À cet égard, il recense plusieurs changements intervenus dans les unités administratives et les postes après la promulgation du plan d'effectifs, notamment l'annonce de la suppression de son poste figurant dans ce plan.

4. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'OIAC a mal compris la portée de la requête et que c'est le manquement de l'Organisation à son obligation de consulter le personnel qui constitue la «conduite attaquée» en l'espèce. Il ajoute que l'annulation du «Plan d'effectifs attaqué»* était uniquement demandée à titre de réparation. Il convient de relever, à ce stade, que rien dans le dossier ne permet d'étayer l'affirmation du requérant au sujet de la «conduite attaquée».

* Traduction du greffe.

Au vu de la demande de réexamen soumise au Directeur général, dans laquelle le requérant attaquait la décision administrative du 30 juin 2015 de diffuser le «Plan d'effectifs»*, et des nombreuses références au «Plan d'effectifs attaqué»* figurant dans la requête, il ne fait aucun doute que c'est bien la promulgation du plan d'effectifs qui constituait la «décision» attaquée dans le recours interne et qui est visée par la présente requête. De même, il est clair que le défaut de consultation allégué est le motif invoqué par le requérant pour soutenir que le plan d'effectifs était illégal. Par conséquent, les arguments du requérant sur la recevabilité reposant sur l'affirmation erronée qui précède concernant l'objet de la décision attaquée ne seront pas examinés. Dans sa réplique, le requérant réaffirme également que la requête est dirigée, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, contre la décision définitive du Directeur général du 14 juillet 2016. Toutefois, dans le contexte de l'argument ici examiné, cette affirmation n'aide en rien le requérant. En effet, elle fait abstraction du fait que la prétendue décision attaquée par le requérant dans le recours interne qui a donné lieu à la décision du 14 juillet 2016 était la promulgation du plan d'effectifs.

5. Pour en venir à la question centrale, comme expliqué ci-après, le plan d'effectifs ne constitue pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours. Comme son nom l'indique, il ne s'agit que d'un plan élaboré par le Directeur général qui présente un projet de structure du Secrétariat technique, et qui définit également les changements qu'il est nécessaire d'apporter à l'organisation et aux effectifs pour mettre en place la nouvelle structure du Secrétariat technique. C'est d'ailleurs ce qui ressort des exemples suivants, tirés du plan d'effectifs, où il est notamment dit ce qui suit : le plan «fournit un profil d'ensemble des effectifs et un projet de structure du Secrétariat pour l'avenir»; «[l]e personnel continuera d'être consulté tout au long du processus d'adaptation»; «[l]es propositions concernant la structure et le personnel de l'Organisation feront l'objet d'un examen constant et seront soumises à l'examen des États parties dans le cadre du budget-programme annuel»; «[s]'agissant de l'examen des postes des échelons supérieurs [...], les

* Traduction du greffe.

propositions de changement devront être soumises à la Conférence par le Conseil exécutif pour examen et approbation»; et «[i]l convient de noter que cette structure peut être revue à la lumière des conditions internes ou externes et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention». À ce stade, il convient également de relever que le texte du plan d'effectifs ne contient aucune décision. Qui plus est, dans la décision de novembre 2012 par laquelle la Conférence des États parties a chargé le Directeur général d'élaborer un plan d'effectifs pour le Secrétariat technique, il était précisé que la mise en œuvre de toute proposition de plan d'effectifs devait être soumise aux organes directeurs de l'OIAC pour examen.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.
(Signé)

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ